

[Texte]

back to where we started. This bizarre history of enactments was raised with the board. They have undertaken to resolve the matter by revoking the regulations completely and then remaking them again, with the required approval of the Governor in Council. They will then be properly established according to the requirements of the act.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): Are there any questions? When did they undertake to revoke them?

Mr. Bernhardt: January 10, 1989.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): That is six months ago.

Mr. Bernhardt: Perhaps a follow up is in order.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): It is time to write and find out what is happening. Where there is an undertaking to revoke and remake, is it usual that six months later we still do not know what is happening?

Mr. Bernhardt: It is quite usual.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): The joint chairmen will write and inquire and then report back.

The next item is Radio Interference Regulations.

SOR/88-475—RADIO INTERFERENCE REGULATIONS, AMENDMENT

October 27, 1988

Robert A. Gordon, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Spectrum Management and Government
Telecommunications,
Department of Communications,
Journal Tower North,
300 Slater Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Re: SOR/88-475, Radio Interference Regulations, amendment

Dear Mr. Gordon:

I have reviewed the referenced instrument and note the following points.

1. *Section 2, definition of "Class B digital apparatus", English version*

The phrase "and all calculators" should read "and a calculator".

2. *Section 23*

Section 6(1)(b)(i) of the Radio Act is given as the enabling authority for these Regulations; it reads as follows:

"The Governor in Council may . . . make regulations prohibiting or regulating . . . the sale or use of any machinery, apparatus or equipment causing or liable to cause interference to radio reception".

[Traduction]

départ. L'Office a d'ailleurs mentionné le caractère étrange de cette série de règlements. Il s'est d'ailleurs engagé à régler cette question en abrogeant l'ensemble du règlement et en prenant de nouveau avec l'approbation du gouverneur en conseil, comme il se doit. Ce règlement sera alors conforme aux exigences de la loi.

Le coprésident (M. Wappel): Y a-t-il des questions? Quand se sont-ils engagés à l'abroger?

M. Bernhardt: Le 10 janvier 1989.

Le coprésident (M. Wappel): C'est-à-dire il y a six mois.

M. Bernhardt: Il y aurait peut-être lieu de les relancer.

Le coprésident (M. Wappel): Il est temps de leur écrire afin de leur demander ce qui arrive. Lorsqu'on obtient un engagement d'abroger un règlement et de le reprendre, est-il normal que nous n'ayons pas encore obtenu de nouvelles à ce sujet six mois plus tard?

M. Bernhardt: Cela arrive assez souvent.

Le coprésident (M. Wappel): Les coprésidents écriront à l'Office afin de demander ce qu'il advient de cet engagement et feront ensuite rapport au Comité.

Le prochain point à l'ordre du jour concerne le Règlement sur le brouillage radioélectrique.

DORS/88-475—RÈGLEMENT SUR LE BROUILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE, MODIFICATION

Le 27 octobre 1988

Monsieur Robert A. Gordon
Sous-ministre adjoint
Gestion du spectre et Agence des
télécommunications gouvernementales
Tour du Journal Nord
300, rue Slater
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C8

Objet: DORS/88-475, Règlement sur le brouillage radioélectrique—Modification

Monsieur,

Ayant examiné le règlement mentionné ci-dessus, j'ai noté les points suivants:

1. *Article 2, définition d'un «appareil numérique de la classe B», version anglaise*

Il faudrait remplacer «and all calculators» par «and a calculator».

2. *Article 23*

Le sous-alinéa 6(1)(b)(i) de la Loi sur la radio, qui est le texte habilitant, se lit comme suit:

«Le gouverneur en conseil peut . . . établir des règlements interdisant ou régissant . . . la vente ou l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer des interférences dans les réceptions des radio-communications».